



DÉCISION DE L'AFNIC

upconsulting.fr

Demande n° FR-2012-00283

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : UP Consulting

Le Titulaire du nom de domaine : M. David C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : upconsulting.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 janvier 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 3 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 2 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 janvier 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 4 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <upconsulting.fr> par le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Carte d'identité de M. Kévin R., gérant du Requérant ;
- Extrait du Kbis de la société UP CONSULTING SARL immatriculée le 30 juillet 2012 sous le numéro 753 011 782 au R.C.S. de Reims.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je suis gérant de la société UP Consulting, société de conseil en informatique. Je souhaite la transmission du nom de domaine www.upconsulting.fr pour ma société. En effet celui ci est uniquement utilisé à l'heure actuelle pour rediriger vers un autre domaine <http://www.tigroogle.fr/> qui propose des annonces et de la publicité pour des sites pour adultes n'ayant aucun rapport avec le nom upconsulting.fr.

Je considère donc que cette utilisation est faite de mauvaise foi et porte atteinte au bon fonctionnement de ma société..»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision syreli aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <upconsulting.fr> est identique à la dénomination sociale « UP CONSULTING » du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant n'apporte pas la preuve que le nom de domaine <upconsulting.fr> est susceptible de porte atteinte à des droits au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < upconsulting.fr > au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 4 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur :

Nathalie BOULVARD